



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- *102* du 22 MAI 2017

**modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux
n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 et 2015-DLP-BUPE-289 du 21 septembre 2015
autorisant la société CERAMIQUES de FORBACH à exploiter une usine de fabrication
de carrelages sur le territoire de la commune de Behren les Forbach**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées, et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues au Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 modifié, autorisant la société FORBACH CERAMICS à exploiter une usine de fabrication de carrelage sur la commune de BEHREN-LES-FORBACH ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU la lettre préfectorale du 14 mars 2014, actant la rubrique 3350 de la nomenclature des Installations Classées comme rubrique principale, et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles CER (Céramiques) comme BATc relatives à cette rubrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-289 du 21 septembre 2015 imposant à la société FORBACH CERAMICS des prescriptions complémentaires visant à acter la mise en place de garanties financières pour son site de BEHREN-LES-FORBACH ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 février 2017 demandant le changement d'exploitant et transmettant le calcul du montant des garanties financières, et la mise à jour des quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être stockées sur site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société CERAMIQUES de FORBACH à BEHREN-LES-FORBACH sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 3350 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant nécessite la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 € ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la liste des quantités maximales de produits et déchets susceptibles d'être stockées sur site transmise par l'exploitant conclut à une modification à la baisse des quantités de cette liste ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 - Champ d'application

La société CERAMIQUES de FORBACH, dont le siège social est situé Technopole Forbach Sud à BEHREN-LES-FORBACH (57460), est tenue de se conformer, pour son installation située sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH, aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société CERAMIQUES de FORBACH, dont le siège social est situé Technopole Forbach Sud à BEHREN-LES-FORBACH (57460), et, ci-après, dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de carrelage sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH.

Article 3 - Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-289 du 21 septembre 2015 sont remplacées par ce qui suit :

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 90 746,97 € TTC (avec un indice TP01 fixé en décembre 2016 à 677,63 et un taux de la TVA de 0,20).

Article 4 - Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas d'obligation de constituer ces garanties financières.

Article 5 - Quantités maximales de déchets et produits dangereux pouvant être entreposées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-289 du 21 septembre 2015 sont remplacées par ce qui suit :

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées dans l'installation ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets et produits	Nature	Codification	Quantité maximale sur site
Produit non dangereux	Chaux fluorée	10 01 05	12 tonnes
Produit dangereux	Défloculent	08 01 11*	22 000 litres
Déchets dangereux	Tubes fluorescents et lampes	20 01 21*	2 kits
	Emballages souillés	15 01 10*	0,09 tonne
	Filtres à huile et gasoil	16 01 07*	0,015 tonne
	Eaux souillées non chlorées	16 10 01*	2 tonnes
	Fûts vides	15 01 10*	20 fûts
	Aérosols	16 05 04*	0,03 tonne
Déchets non dangereux	DIB	20 01 99	7,5 tonnes
Déchets inertes	Casse de cuite	10 12 08	450 tonnes
Déchets valorisés	Toners d'impression	08 03 18	0,02 tonne
	Carton (en balle) et papier	15 01 01	6 tonnes
	Métaux	20 01 40	7 tonnes
	Plastique en balle	15 01 02	6 tonnes
	Bois	15 01 03	5 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 - Abrogations

Les dispositions des articles 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-289 du 21 septembre 2015 sont abrogées.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.818-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 8 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de Behren les Forbach pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Behren les Forbach, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Céramiques de Forbach.

Fait à Metz, le 22 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON